



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 26 janvier 2009

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge président
M. le juge Mauro Politi
M. le juge Hans-Peter Kaul

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO***

Public

Déclarations écrites du Représentant légal des victimes a/0278/08, a/0279/08, a/0291/08, a/0292/08, a/0293/08, a/0296/08, a/0297/08, a/0298/08, a/0455/08, a/0457/08, a/0458/08, a/0459/08, a/0460/08, a/0461/08, a/0462/08, a/0463/08, a/0464/08, a/0465/08, a/0466/08 et a/0467/08 suite à l'audience de confirmation des charges

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, Premier Substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

Me Nkwebe Liriss
Me Karim A. A. Khan
Me Aimé Kilolo-Musamba
Me Pierre Legros

Les représentants légaux des victimes

Me Marie Edith Douzima-Lawson
Me Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. HISTORIQUE PROCÉDURAL

1. Le 15 janvier 2009, avant de clôturer l'audience de confirmation des charges, la Chambre préliminaire III a autorisé le Bureau du Procureur, la Défense ainsi que les Représentants légaux des victimes à soumettre des déclarations écrites au plus tard le 26 janvier 2009¹.

2. En conséquence, le Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes (le « Bureau » ou le « BCPV »), agissant en sa qualité de représentant légal des victimes a/0278/08, a/0279/08, a/0291/08, a/0292/08, a/0293/08, a/0296/08, a/0297/08, a/0298/08, a/0455/08, a/0457/08, a/0458/08, a/0459/08, a/0460/08, a/0461/08, a/0462/08, a/0463/08, a/0464/08, a/0465/08, a/0466/08 et a/0467/08 soumet respectueusement à la Chambre les déclarations écrites suivantes.

II. SOUMISSIONS ÉCRITES

3. Le Conseil principal se réfère aux présentations faites au cours de l'audience de confirmation des charges par les différents participants aux procédures, notamment par les représentants légaux des victimes, et afin d'éviter toute redite, n'intègre aux présentes déclarations que certains éléments qui visent à compléter ces présentations.

1. Les éléments constitutifs de la responsabilité individuelle par co-perpétration

¹ Voir les transcriptions de la session de l'audience de confirmation des charges tenue le 15 janvier 2009, n° ICC-01/05-01/08-T-12-FRA, p. 125, lignes 23-25 et p. 126, lignes 1-13.

4. À la lumière du document de notification des charges², Jean-Pierre Bemba Gombo est poursuivi en vertu de l'article 25-3-a du Statut de Rome. À cet égard, le Bureau du Procureur s'appuie sur la théorie du contrôle exercé sur le crime telle qu'admise et élaborée par la Chambre préliminaire I³ et par la Chambre préliminaire III⁴. Le Conseil principal rappelle qu'en développant ladite approche, la Chambre préliminaire I avait précisé que le concept *d'entreprise criminelle conjointe* telle qu'adoptée par la jurisprudence du Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie n'est pas applicable à l'article 25-3-a du Statut de Rome⁵.

5. Il ressort de cette jurisprudence que la co-perpétration pourrait être comprise comme une division fonctionnelle des tâches criminelles, entre au moins deux perpétrateurs⁶ liés par un accord ou un plan commun. Chacun des co-perpétrateurs contribue ainsi à la commission des crimes et sans la participation respective de chacun d'entre eux, la commission des dits crimes n'aurait pas été possible. En effet, sans l'appel d'A.-F. Patassé, J.-P. Bemba ne serait *a priori* pas venu avec ses troupes en République centrafricaine (« RCA ») et sans J.-P. Bemba, il semble que les troupes du

² Voir le « Amended Document containing the charges », Public Redacted Version, n° ICC-01/05-01/08-169-Anx3A, 17 octobre 2008.

³ Voir la « Décision sur la confirmation des charges » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/06-803, 29 janvier 2007, pp. 97 et s. Voir aussi la « Décision relative à la confirmation des charges » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/07-717-tFRA, 30 septembre 2008, pp. 167 et s.

⁴ Voir la « Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo » (Chambre préliminaire III), n° ICC-01/05-01/08-14, 10 juin 2008, paras. 72, 75 à 78, et 83.

⁵ Voir *supra* note 3, n° ICC-01/04-01/06-803, paras. 332-339. Dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, la Chambre préliminaire I a adopté une position similaire : *"there are significant differences between the notions of co-perpetration based on joint control of the crime embraced by article 25(3)(a) of the Statute and the notion of co-perpetration based on joint criminal enterprise endorsed by the ICTY and ICTR case law"* and thus *"the case law of the ad hoc Tribunals on the pleading of the different elements of the notion of co-perpetration based on joint criminal enterprise in an indictment before the ad hoc Tribunals is not directly applicable to the pleading before this Court of the notion of co-perpetration based on functional control in the Prosecution's Charging Document"*. Voir la « Decision on the Three Defences' Requests Regarding the Prosecution's Amended Charging Document », n° ICC-01/04-01/07-648, 25 juin 2008, paras. 17-18.

⁶ Voir ESER (A.) "Individual Criminal Responsibility", in CASSESE (A.), GAETA (P.) & JONES (J.R.W.D) (Eds.), *The Rome Statute of the International Criminal Court A Commentary*, Oxford University Press, 2002, p. 789. Voir aussi AMBOS (K.), « Article 25 », dans TRIFFTERER (O.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, Verlag C.H.Beck oHG, 2008, Second Edition, pp. 748 et s.

Mouvement de Libération du Congo (« MLC ») n'auraient pas été envoyées en RCA et n'auraient pas commis les crimes décrits.

6. Le Conseil principal souhaite en outre revenir sur deux éléments constitutifs de cette forme de responsabilité. Premièrement, en débutant son argumentation sur la responsabilité pénale individuelle, la Défense a développé l'idée selon laquelle « le plan commun n'est pas une base solide pour avancer une responsabilité criminelle individuelle »⁷, indiquant par ailleurs que l'intervention du MLC était fondée en droit international, la comparant à des politiques nationales étrangères ou liées à des questions de défense. À cet égard, le Conseil principal souligne d'une part que l'existence d'un plan commun est, d'après la Chambre préliminaire I, « *le premier élément objectif de la coaction fondée sur un contrôle exercé sur le crime* »⁸, et constitue ainsi l'un des fondements de la responsabilité pénale individuelle telle que figurant à l'article 25-3-a du Statut de Rome ; d'autre part, le Conseil principal note que les troupes du MLC n'étaient pas elles-mêmes à l'époque des faits, placées sous la direction du Gouvernement congolais et étaient un groupe rebelle.

7. En second lieu, concernant l'élément subjectif de cette forme de responsabilité, la Défense a argué que la connaissance par le suspect des crimes commis ne pouvait pas se déduire des éléments de preuve liés à la commission de crimes en RCA en 2001 et à Mambasa en 2002⁹ cités par l'Accusation. La Défense a soumis que cet argument était répétitif et qu'il devrait être rejeté¹⁰. Or le Conseil principal note que cet argument ramène au raisonnement développé par la Chambre préliminaire I à l'égard de la « théorie des faits similaires ». En vertu de cette théorie, « *la Chambre*

⁷ Voir les transcriptions de l'audience du 12 janvier 2009, n° ICC-01/05-01/08-T-9-FRA, pp. 67-68.

⁸ Voir *supra* note 3, n° ICC-01/04-01/07-717-tFRA, paras. 522 et s.

⁹ Voir les transcriptions de l'audience du 15 janvier 2009, n° ICC-01/05-01/08-T-12-FRA, p. 105, lignes 6-7: « *Or, on ne peut pas estimer que la connaissance de comportements antérieurs permet de savoir que les troupes en question vont répéter ce type de comportement.* »

¹⁰ Voir les transcriptions de l'audience du 12 janvier 2009, n° ICC-01/05-01/08-T-9-FRA, p. 42, lignes 5 et s.

estime que la production de preuves susceptibles de l'aider à définir le contexte général dans lequel les crimes auraient été commis non seulement améliore sa compréhension des preuves étayant les charges, mais se révèle également extrêmement utile et probante s'agissant des éléments contextuels des crimes visés aux articles 7 et 8 du Statut. Par ces motifs, la Chambre conclut que ces preuves sont admissibles »¹¹. Autrement dit, combinées à d'autres éléments de preuve, la Chambre peut prendre en compte lesdites informations dans son évaluation des facteurs démontrant la connaissance par le suspect des crimes à lui reprochés aujourd'hui.

8. Finalement, le Conseil principal souhaite rappeler partie du texte introductif aux Éléments des crimes selon lequel : « *L'existence de l'intention et de la connaissance peut être déduite de faits et de circonstances pertinents.* » Ainsi que « *Pour ce qui est des éléments psychologiques associés aux éléments faisant intervenir un jugement de valeur, comme ceux qui utilisent les mots « inhumains » ou « graves », il n'est pas utile que l'auteur ait lui-même porté un jugement de valeur, sauf indication contraire.* »¹²

2. Les éléments contextuels des crimes reprochés au suspect

9. Concernant les crimes de guerre, la connaissance par le suspect de l'existence d'un conflit armé en RCA et l'intention du suspect de diriger les actes incriminés en l'espèce dans le contexte du ou associé au conflit armé, soit, de repousser l'attaque des rebelles et d'assurer le contrôle du Gouvernement d'Ange Félix Patassé sur le territoire centrafricain, ressortent clairement des éléments de preuve présentés par le Bureau du Procureur. À cet égard, le Conseil principal rappelle la jurisprudence de la Chambre préliminaire I dans l'affaire Katanga et Ngudjolo Chui concernant la définition des expressions « dans le contexte de » et/ou « être associé à » un conflit

¹¹ Voir *supra* note 3, n° ICC-01/04-01/07-717-tFRA, paras. 225-228.

¹² Voir les Éléments des crimes, Introduction générale, points 3 et 4.

armé¹³, ainsi que concernant le lien à établir entre un comportement et le conflit armé¹⁴, et souhaite notamment attirer l'attention de la Chambre sur la référence aux indices que celle-ci peut prendre en compte dans sa détermination.

10. Eu égard aux crimes contre l'humanité et à la connaissance par le suspect du fait que les comportements reprochés faisaient partie d'une attaque généralisée et systématique lancée contre la population civile ou entendait qu'ils en fassent partie, le Conseil principal renvoie à la jurisprudence de la Chambre préliminaire I qui se réfère à l'article 49-1 du 1^{er} Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949. Celui-ci définit le terme « attaques » comme des « *actes de violence contre l'adversaire, que ces actes soient offensifs ou défensifs* »¹⁵. En outre, le Conseil principal souhaite souligner que la « *Chambre [préliminaire I a] fait remarquer qu'il ressort de la jurisprudence du Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie qu'une personne civile, ou une population civile, tombe au pouvoir d'une Partie au conflit adverse ou hostile lorsqu'elle se trouve sous le contrôle de ses membres* »¹⁶. À la lumière de cette définition, le Conseil principal note que les victimes représentées se trouvaient bien sous le contrôle des troupes du MLC puisque celles-ci ont occupé leurs villages et leurs maisons, ont attaqué la population à répétition, et faisant en conséquence peser sur elles une menace permanente.

3. Les éléments constitutifs des crimes de viol, torture, atteinte à la dignité personnelle et pillage

11. Dans la mesure où il ne sera pas possible d'intégrer aux présentes déclarations finales écrites des extraits exhaustifs des récits des victimes représentées, le Conseil principal invite les participants aux procédures et notamment la Chambre à relire les

¹³ Voir *supra* note 3, n° ICC-01/04-01/07-717-tFRA, paras. 381 et s.

¹⁴ *Idem*.

¹⁵ *Idem*, paras. 266 et s.

¹⁶ *Idem*, paras. 268 et s.

demandes de participation des victimes et les informations supplémentaires y reliées qui sont en leur possession, non pas comme des éléments de preuve à ce stade-ci des procédures mais bien comme des éléments de faits venant corroborer de nombreux éléments de preuve présentés par le Bureau du Procureur. À cette occasion, en outre, la Chambre pourra constater que contrairement à ce qu'allègue la Défense¹⁷, de nombreux documents produits par les victimes et témoignant des crimes subis, portent une date antérieure à l'arrestation et à la remise du suspect à la Cour¹⁸.

3.1. Les actes constitutifs de viol

12. Les descriptions faites par les victimes, hommes et femmes, mentionnent toutes l'occurrence d'une ou de plusieurs pénétrations commises sous la menace ou par la force, tous éléments constitutifs du crime de viol entendu comme crime de guerre et comme crime contre l'humanité, tels que décrits par le Bureau du Procureur.

13. Dans la mesure où le Bureau du Procureur a été exhaustif dans sa présentation, le Conseil principal souhaite uniquement rappeler ses déclarations concernant la coercition d'une part, et l'absence de connotation sexospécifique en ce qui concerne la personne victime d'un viol d'autre part, et renvoie notamment la Chambre aux récits des victimes 457, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466 et 467.

¹⁷ Voir les transcriptions de la session de l'audience de confirmation des charges tenue le 15 janvier 2009, n° ICC-01/05-01/08-T-12-FRA, p. 123, lignes 13-16.

¹⁸ Le Conseil principal rappelle également ses déclarations finales concernant les dates figurant sur les documents, notamment médicaux, fournis par le Bureau du Procureur et plus directement par les victimes et les témoins. À cet égard, celle-ci renvoie notamment aux récits des victimes 458, 464 et 465 contenus dans leur demande de participation ainsi que dans les informations supplémentaires y liées.

3.2. Les actes constitutifs de torture

14. Le Conseil principal souhaite rappeler ses déclarations concernant d'une part les objectifs motivant la commission des actes de torture et notamment d'autre part concernant l'humiliation, et renvoie notamment la Chambre aux récits des victimes 278, 455, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 466 et 467.

15. En outre, le Conseil principal note qu'à la lumière de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, la détresse ou l'impact mental peut constituer en lui seul le crime de torture, si la souffrance en résultant est suffisamment sérieuse. En conséquence, la souffrance physique n'est pas essentielle pour qu'un acte soit constitutif du crime de torture¹⁹.

16. Par ailleurs, dans l'affaire Delalić, la Chambre du Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie a souligné que le crime de torture pouvait être commis par acte ou par omission²⁰.

17. Finalement, le Conseil principal souhaite attirer l'attention de la Chambre sur l'intention manifeste des auteurs des Éléments des crimes à l'égard du champ d'application de ces derniers. Le critère de la qualité officielle de la personne acquiesçant à la commission des crimes visés n'ayant pas été repris dans les textes

¹⁹ Voir CEDH, *Irlande c. UK*, Publications de la CEDH, Série A, Jugements et décisions, vol. 25, p. 66. Voir également DORMANN (K.), *Elements of War Crimes under the Rome Statute of the International Criminal Court, Sources and Commentary*, Cambridge University Press, International Committee of the Red Cross, 2004, p. 51.

²⁰ Voir TPIY, *Le Procureur c. Zejnil Delalić et al.*, Jugement, Affaire n° IT-96-21-T, 16 novembre 1998, par. 494.

relatifs à la Cour, il apparaît que les Éléments des crimes s'appliquent également aux groupes rebelles²¹.

3.3. Les actes constitutifs d'atteinte à la dignité personnelle

18. Le Conseil principal renvoie notamment la Chambre aux récits des victimes 455, 457, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 466 et 467.

19. À la lumière de la jurisprudence de la Chambre préliminaire I, le Conseil principal souligne que les éléments de preuve présentés par le Bureau du Procureur démontrent « *l'existence de preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que les faits évoqués résulteraient ou feraient partie de la mise en œuvre du plan commun, dans le cours normal des événements – et non de crimes que les soldats ont commis incidemment pendant et après l'attaque contre les différentes villes, sans qu'il existe de lien avec l'état d'esprit des suspects* »²². La Chambre préliminaire I avait de plus ajouté que de tels actes entraient dans le champ de la forme de responsabilité prévue à l'article 25-3-a du Statut de Rome lorsque ceux-ci ont été commis conjointement par l'intermédiaire d'autres personnes animées de l'élément psychologique pertinent visé à l'article 30 dudit Statut.

3.4. Les actes constitutifs de pillage

20. Les récits des victimes à l'égard des préjudices subis suite à la commission d'actes de pillage, et notamment ceux des victimes 278, 279, 291, 292, 293, 296, 297,

²¹ Voir également DORMANN (K.), *Elements of War Crimes under the Rome Statute of the International Criminal Court, Sources and Commentary*, Cambridge University Press, International Committee of the Red Cross, 2004, p. 50 et p. 56 et s.

²² Voir la « Décision relative à la confirmation des charges » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/07-717-tFRA, 30 septembre 2008, paras. 570 et s.

298, 455, 457, 458, 459, 460, 466 et 467, mentionnent tous l'appropriation intentionnelle par les troupes du MLC de biens qui appartenaient aux victimes, sans le consentement de ces dernières, pour en faire un usage manifestement personnel, tous éléments constitutifs du crime de pillage entendu comme crime de guerre tels que décrits par le Bureau du Procureur (témoins 22, 87, 23, 25, 80, 31, 68, 46).

21. De même que pour les autres crimes, le Conseil principal rappelle ses déclarations orales et notamment concernant l'élément de violence constitutif du crime de pillage.

22. En outre, le Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie a encore précisé que pour que le crime de pillage soit considéré constitué, l'appropriation ne doit ni être extensive ni correspondre à une valeur économique élevée.²³ Ceci signifie que l'étendue et la nature du pillage n'a en soi pas d'influence sur la caractérisation de ce crime, qu'il s'agisse d'un pillage total, partiel, de biens de première nécessité ou d'usage quotidien, de matériaux liés ou attachés aux maisons des victimes, de produits liés à la profession exercée par celles-ci, de sommes d'argent, d'archives familiales ou encore de meubles.

23. Finalement, certaines des victimes représentées ont relaté le vol de leur voiture individuelle par les troupes du MLC, contrairement à ce que semble avoir voulu nier la Défense au cours de ses présentations. Tel est le cas de la victime 279 ainsi que de la victime 459. La victime 279, sa famille et sa maison ont été attaquées à plusieurs reprises. Lors de la première attaque, sa voiture a été volée par les Banyamoulu. Celui-ci indique (photo ainsi que procès verbal à l'appui) que sa voiture a été utilisée comme char de guerre par les assaillants avant d'être détruite par la suite.

²³ Voir TPIY, *Prosecutor v Mladen Naletilic and Vinko Martinovic*, Jugement, Affaire n° IT-98-34-T, 31 mars 2003, par. 612.

24. En conclusion, au regard des éléments de preuve présentés par le Bureau du Procureur, dont nombreux sont corroborés par les récits des victimes représentées, le Conseil principal soumet qu'il y a des éléments de preuve suffisants pour établir l'existence de motifs substantiels de croire que le suspect a commis les crimes qui lui sont reprochés, atteignant le seuil de valeur probatoire exigé par les textes à ce stade des procédures, conformément à l'article 61-5 du Statut de Rome. À cet égard, qu'il y a en effet des éléments suffisants de croire que :

- Jean-Pierre Bemba Gombo était le Chef militaire du MLC et exerçait son autorité au sein du mouvement ;

- Qu'il était co-auteur des crimes consistant à attaquer entre autre les localités de Bangui, Damara, Sibut, Bozoum, Bossangoa, Bossembele et Mongoumba en ciblant les civils qui ne participaient pas aux hostilités ;

- Qu'il avait connaissance de l'existence d'un conflit armé en République Centrafricaine tout au long de la période visée par le document de notification des charges ;

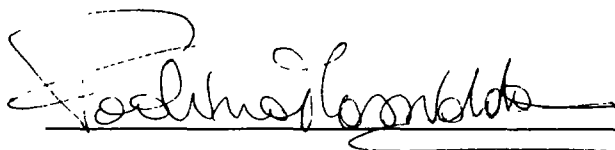
- Qu'il avait connaissance du caractère systématique et général des attaques perpétrées ;

- Que lors des attaques, des violations massives ont été commises, et notamment des viols, des violences sexuelles, des actes de torture ;

- Que les troupes du MLC ont systématiquement pillé et détruit des propriétés de civils lors des attaques ;

- Que Jean-Pierre Bemba Gombo n'a pas ni prévenu ni puni les crimes commis par ses troupes.

POUR LES RAISONS CI-DESSUS MENTIONNÉES, le Conseil principal du Bureau, agissant en sa qualité de Représentant légal, demande respectueusement à la Chambre de bien vouloir confirmer toutes les charges portées à l'encontre du suspect Jean-Pierre Bemba Gombo, afin de renvoyer l'affaire en jugement devant une Chambre de première instance.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Paolina Massidda', is written over a horizontal line.

Paolina Massidda
Conseil principal
Bureau du conseil public pour les victimes

Fait le 26 janvier 2009

À La Haye, Pays-Bas